



Arrêt

n° 68 225 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Dobrosin, commune de Bujanovc (République de Serbie). En fin du mois de juillet 2008, muni de votre carte d'identité serbe, vous auriez quitté la Serbie et seriez arrivé en Belgique deux jours après. Le 11 août 2008, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Votre père et votre frère, monsieur [S.Z.] (S.P. :[...]) auraient participé aux combats de l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc (UCPMB –armée albanaise) contre l'armée

serbe en 2000-2001. A la fin de la guerre, votre frère aurait été convoqué pour effectuer son service militaire au sein de l'armée serbe. Refusant de rejoindre les rangs serbes, il aurait quitté la Serbie pour la Belgique. Il a introduit une demande d'asile en 2002 ; laquelle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en décembre 2004. Quant à votre père, il aurait été convoqué à plusieurs reprises au poste de police en 2003 -2004 et 2007-2008 afin d'être interrogé sur sa participation à l'UCPMB. Depuis votre enfance, à l'école et en rue, vous auriez été importuné et battu par la police serbe uniquement en raison de votre origine albanaise. Ni vous ni votre père n'auriez à aucun moment dénoncé le comportement discriminatoire de la police serbe à votre égard. Vous n'auriez également pas entrepris des démarches afin de vous renseigner à ce sujet. A 17 ans, vous auriez suivi des études supérieures au Kosovo. Vous auriez été importuné et maltraité par la police douanière serbe. N'ayant pas obtenu de bons résultats scolaires, vous auriez arrêté vos études en fin de la même année scolaire. En juillet 2008, vous auriez reçu une lettre de l'armée serbe vous convoquant à effectuer votre devoir militaire en tant que tel. Craignant d'être tué par les Serbes, vous auriez pris la décision de quitter la Serbie afin de vous soustraire au devoir militaire. Vous seriez arrivé en Belgique et y auriez rejoint vos frères [S.Z.] et [S.S.] (S.P : [...]) qui aurait quitté la Serbie un an avant vous. Depuis votre arrivée en Belgique, votre père, avec qui vous auriez gardé contact, vous aurait informé de la venue à plusieurs reprises de la police serbe à votre recherche.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, la seule et l'unique crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la Serbie, est celle d'être arrêté par les autorités serbes et emmené pour effectuer votre devoir militaire (votre audition au CGRA du 30/06/2009, pp. 8 et 12). En effet, vous expliquez avoir reçu une lettre de la part de l'armée serbe vous convoquant à effectuer votre service militaire proprement dit (ibid. p. 8). A ce sujet, vous avez lors de votre audition au Commissariat général fait état d'imprécisions et de contradictions qui entachent la crédibilité de vos déclarations et partant ne permettent pas de leur accorder la moindre foi. Ainsi, tout d'abord, vous dites lire le serbe et avoir lu ladite convocation. Toutefois, vous affirmez ignorer la date et le lieu où vous deviez vous rendre (ibid. p. 8). Vous n'avez également été en mesure de préciser la personne compétente qui y aurait apposé sa signature et s'il y en avait une (ibidem). Ensuite, vous dites que vous étiez convoqué à Bujanovc pour effectuer votre service militaire proprement dit contrairement à la procédure générale (cfr, mes informations jointes au dossier administratif) qui nécessite une première convocation pour un examen médical ; cette convocation précède la convocation pour le service militaire effectif (ibid. p. 8). Vous poursuivez en expliquant que les raisons de la convocation – que vous auriez lu- n'étaient pas explicitement mentionnées (ibid. p. 8). Interrogé alors à propos des bases sur lesquelles vous affirmez avoir été convoqué directement pour le service militaire effectif alors que, selon vos propres propos, la même lettre ne comportait aucune information quant aux raisons de votre convocation, vous répondez affirmer cela sur base de vos suppositions (ibid. pp. 8 et 9). Lors de la même audition, vous avez déclaré ne pas lire le serbe et avoir sollicité l'aide de vos villageois pour la lecture et la traduction de ladite convocation (ibid. p. 10). Confronté à vos propos contradictoires portant sur (1) le fait que vous auriez lu ou non la lettre et (2) les bases – vos suppositions ou traduction des villageois- sur lesquelles vous affirmez avoir été convoqué pour effectuer le service militaire proprement dit (ibid. p. 10), vous répondez ne plus savoir ce que vous avez dit (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas d'élucider la contradiction. Dans la mesure où cette contradiction porte sur le fait qui vous aurait fait prendre la décision de quitter votre pays d'origine (ibid. p. 8 et 12), elle est de nature à porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations. Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire que vous auriez personnellement vécu les faits allégués et partant en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Toujours à ce sujet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général –copie jointe à la présente, les Albanais ne sont plus convoqués, et ce depuis 2003, pour effectuer en tant que tel leur service militaire. Ainsi, selon le bureau militaire de Medvegjë, le maire de Bujanovc –votre commune de résidence, le Centre de coordination pour les communes de Bujanovc, Preshevë et Medvegjë, les Albanais sont convoqués pour être repris dans le registre militaire et non pour effectuer en tant que tel et concrètement leur devoir militaire ; ce qui nécessite une seconde convocation, ce qui est d'ailleurs confirmé par vos déclarations (ibid. p. 8).

Ensuite, selon vos propres propos, les problèmes que vous auriez rencontrés avec la police serbe depuis votre enfance seraient le reflet au niveau individuel de l'exécration de la communauté Serbe envers la communauté Albanaise (ibid. p. 7). En d'autres termes, la discrimination dont les Albanais de Serbie seraient victimes (ibidem). Or, le Commissariat général dispose d'informations objectives dont une copie est jointe au dossier - qui infirment vos déclarations. Ainsi, selon mes informations la situation des Albanais du sud de la Serbie comme un des rares cas de réussite dû entre autre à la création, prévue dans le cadre des Accords de Konculj (cfr. infra), d'une police multiethnique à majorité albanophone, et ce dans un contexte plus général des albanophones dans cette partie de la Serbie, et ce depuis la fin du conflit armé en 2001. Ensuite, rappelons que rien dans vos déclarations ne me permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez requérir l'intervention des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens telles que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë – commune de votre région-, la représentation à Bujanovc – votre commune natale et de résidence - où tous les citoyens des communes concernées (et donc de la vôtre) peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore de l'OSCE présente à Bujanovc.

De plus, vous dites que votre père aurait en 2003 -2004 et 2007 – 2008 rencontré des problèmes avec la police serbe en raison de sa participation à l'UCPMB. Or, le Commissariat général dispose d'informations objectives - dont une copie est jointe au dossier - qui infirment vos déclarations et partant confirment le caractère non - fondé de vos déclarations. Ainsi, notons que selon ces informations, il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit armé opposant l'armée albanaise –UCPMB- à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu l'Accord de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toutes personnes qui, comme votre père et votre frère, dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. A ce sujet, dans mes rapports aucun indice ne me permet de penser que l'amnistie n'est pas correctement appliquée dans cette partie de la Serbie. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique que votre père ne pouvait réclamer, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire d'un avocat et en bénéficier sans problème.

Ces dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour est considérée comme non - fondée.

En ce qui concerne vos déclarations à propos de la situation générale récente dans la vallée de Preshevë, à savoir l'arrestation des Albanais ex combattants de l'UCPMB en 2008 (ibid. p. 7), soulignons que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général - copie jointe à la présente - l'arrestation en 2008 d'Albanais par les autorités serbes se fonde sur des suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999.

Au vu de mes informations donc ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression des Albanais et/ou d'anciens soldats de l'UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes, de faits n'entrant pas dans le cadre de la loi d'amnistie. La situation de ces anciens soldats de l'UCPMB ne correspond donc pas à votre situation personnelle, de sorte qu'il ne m'est pas permis de conclure que votre situation en cas de retour en Serbie sera similaire à leur situation personnelle.

Relevons que vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide/la protection des autorités serbes (ibid. pp. 8, 9, 11, 12). Invité à vous expliquer, vous invoquez l'absence de tels organismes dans votre région. Vous n'auriez à aucun moment entrepris des démarches pour effectuer des démarches afin de vous informer à ce sujet (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre frère, Monsieur [S.S.] (SP: [...]), une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations divers articles relatifs la situation générale de la vallée de Preshevë ; l'indépendance du Kosovo et les relations entre la Serbie et le Kosovo ; les relations entre la Serbie et la vallée de Preshevë. Vous avez également fait parvenir des documents généraux concernant le service militaire des albanais de la vallée de Preshevë et l'objection de conscience au service militaire. Toutefois les documents relatifs au service militaire des albanais du sud de la Serbie sont antérieurs aux informations objectives du Commissariat et les seconds portent sur l'objection de conscience pour tous les hommes serbes, sans distinguer les albanophone des serbes. Or, le service militaire reste un devoir national dont la compétence en la matière reste nationale, donc de la Serbie dans ce cas. Au vu des éléments développés supra, à savoir l'absence de crédibilité accordée aux faits que vous invoquez à la base même de votre demande d'asile, à savoir convocation pour effectuer votre service militaire et les dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général, ces documents ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Enfin, elle invoque la violation de l'obligation de motivation, des droits de la défense et du principe du contradictoire, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, de l'excès et de l'abus de pouvoir et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

En termes de dispositif, elle demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision.

4. Les nouveaux documents

Le Conseil constate que la partie requérante joint à l'appui de sa requête des documents qui ont été déposés au préalable dans le dossier administratif et ce, tant par la partie défenderesse que par la partie requérante. Il s'agit du document de réponse et des compte rendu des entretiens téléphoniques du Commissariat général datés de 2008, du rapport sur la situation des Albanais dans la vallée de Presevo établi par le Commissariat général en 2009, du rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés portant sur la situation de la population albanaise dans la vallée de Presevo daté de 2005, du rapport d'Amnesty International sur la Serbie daté de 2008, six articles tirés de la consultation du site <http://balkans.courriers.info> sur les Albanais de la vallée de Presevo datés de 2003, 2005, 2007 et 2008, des extraits du rapport intitulé « *le droit à l'objection de conscience en Europe* » établi par le Conseil Quaker pour les Affaires européennes en 2005 et un article intitulé « *Serbie et Monténégro : refuser de porter les armes révision de 2005* » tiré du même rapport du Conseil Quaker pour les affaires européennes.

Dans la mesure où ces documents font partie intégrante du dossier administratif, le Conseil en a connaissance par ce biais.

La partie requérante dépose également un article de la FIDH intitulé « *Serbie : discrimination et corruption, les failles du système de santé* » daté de 2005 et des informations sur le service alternatif mais dont ni l'origine ni la date de publication ne peuvent être déterminées.

En date du 8 septembre 2011, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document intitulé « *Serbie : Situation des Albanais dans la vallée de Presevo* » daté du 15 mars 2011, un article intitulé « *Serbia : Conscriptio to end on 1 January 2011* » daté du 5 août 2010 et un article intitulé « *Serbie : fini la conscription, l'armée devient professionnelle* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préliminaires

A titre liminaire, la partie requérante fait valoir que les documents invoqués par la partie défenderesse n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire et que certains documents ont été rédigés en néerlandais alors que la langue de la procédure est le français.

En ce que la partie requérante allègue de la sorte, une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En ce qui concerne l'information rédigée en néerlandais, le Conseil rappelle « *qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* » (CE arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008). Le fait que la partie requérante s'appuie sur ses informations dans le cadre de sa requête démontre qu'elle a pu en prendre connaissance.

En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Examen du recours

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans la présente affaire, la partie défenderesse conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle constate d'une part, que le récit du requérant manque de crédibilité, en raison de nombreuses contradictions et imprécisions relevées dans son récit et dans les documents déposés, notamment au sujet de sa convocation en vue d'effectuer son service militaire. Elle ajoute que des dissemblances existent entre les informations objectives dont elle dispose et les déclarations du requérant. Ainsi, il ressort de ces informations que les albanais ne sont plus convoqués pour effectuer en tant que tel leur service militaire, que celui-ci nécessite une seconde convocation, que la situation des Albanais du sud de la Serbie est un rare cas de réussite et qu'en ce qui concerne la participation du père du requérant à l'UCPMB, un accord d'amnistie a été accordé à toutes les personnes qui ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegje et Bujanovc entre le 1^{er} janvier 1999 au 31 mai 2001. Elle estime en outre l'attitude du requérant incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève et qui sollicite la protection subsidiaire, en ce qu'il n'a à aucun moment sollicité la protection des autorités serbes. Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir en substance que les contradictions et imprécisions relevées dans les déclarations du requérant « *ne permettraient pas au CGRA de conclure à l'absence de tout risque en cas de retour* », que la partie défenderesse n'a pas évalué celles-ci à la lumière des particularités de la situation du requérant, à savoir son statut de mineur étranger non accompagné (ci-après MENA), son faible niveau d'instruction et ses difficultés de concentration et de mémoire. Elle estime qu'au vu de ses éléments, le bénéfice du doute aurait dû être octroyé au requérant.

En ce qui concerne le service militaire, elle estime que la partie défenderesse reste en défaut d'examiner les risques encourus par le requérant en cas de soustraction à ce devoir national, que le fait qu'il ait déjà reçu ou non la seconde convocation ne signifie pas qu'elle ne lui sera pas envoyée ultérieurement et qu'il ressort des nombreux documents joints au dossier que le service militaire est toujours d'actualité et que le service alternatif est peu appliqué en pratique.

En ce qui concerne la situation des Albanais de Serbie, la partie requérante estime que les documents produits par la partie défenderesse corroborent eux-mêmes les déclarations du requérant. Elle ajoute encore que rien ne garantit l'application en pratique de l'amnistie et qu'au vu de la méfiance des Albanais dans les institutions serbes il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir sollicité leur

protection. Enfin, la partie requérante souligne que le rapport d'Amnesty International de 2008 est le dernier à avoir été publié et qu'il doit en conséquent en être tenu compte.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent donc essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves. En l'espèce, le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de, premièrement, son refus d'exercer son service militaire, deuxièmement, la participation de son père et de son frère à l'UCPMB et, troisièmement, son origine albanaise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En ce qui concerne la crainte du requérant liée à son refus d'exercer son service militaire, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que la convocation par la police serbe du requérant est entachée de contradictions qui sont de nature à décrédibiliser son récit. En effet, après analyse des pièces de procédure et du dossier administratif, il constate en premier lieu qu'en ce qui concerne la prise de connaissance du contenu de ladite convocation, le requérant déclare dans un premier temps qu'il sait lire le serbe et que c'est ainsi qu'il a pu prendre connaissance du motif de la convocation (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 30 juin 2009, p.8-9) alors qu'il déclare par la suite, qu'il sait lire son nom mais pas le serbe qu'on a dû lui en traduire le contenu (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 30 juin 2009, p. 10) pour finalement, après avoir été confronté à ses contradictions, déclarer « *qu'il ne sait plus ce qu'il a dit* » (*ibidem*, p.10).

Quant au motif de la convocation, le Conseil constate que le requérant déclare que normalement quand les serbes envoient une lettre, c'est pour faire un examen médical mais que lui a reçu une lettre pour faire directement le service militaire. Il affirme ensuite qu'il était indiqué sur la convocation qu'il devait aller faire le service militaire (*ibidem*, p.8) puis déclare le contraire à savoir, que la raison de la convocation n'était pas indiquée. Le Conseil constate dès lors que c'est seulement sur base de suppositions de sa part que le requérant prétend qu'il sera emmené et tué en cas de refus d'exercer son service militaire (*ibidem*, p.8-9). Il ressort donc des déclarations du requérant que cette convocation ne fait nullement référence à une éventuelle obligation d'effectuer son service militaire.

De plus, le Conseil relève qu'outre le motif de la convocation, le requérant ignore où il devait se rendre et le jour de ladite convocation. Partant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, le peu de crédibilité des dires du requérant relativement à cette convocation. Le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du faible niveau d'instruction du requérant, de son statut de MENA et de ses difficultés de concentration et de de mémoire ne peut être retenu en l'espèce. En effet, l'affirmation de ses problèmes de mémoire n'est aucunement étayée par un élément du dossier administratif ou par un justificatif médical. Partant, ce reproche n'est pas sérieux. Le Conseil estime en tout état de cause, que ni le jeune âge du requérant, ni son faible niveau d'instruction, ni ses problèmes de mémoire allégués, ne peuvent justifier qu'il se contredise sur la lecture de la convocation et sur le motif de celle-ci. En effet, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, ces contradictions sont déterminantes dès lors qu'elles portent sur les éléments essentiels de son récit et sur des événements que le requérant prétend avoir personnellement vécus et qui seraient à l'origine de sa décision de quitter la Serbie.

En termes de requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse reste en défaut d'examiner les risques découlant pour le requérant du fait de sa soustraction au service militaire et que quand bien même le requérant n'aurait pas encore reçu la seconde convocation, rien ne permet de penser qu'il serait exempté de cette obligation nationale. A cet égard, le Conseil observe que les faits que relate le requérant ne sont pas établis.

De plus, le Conseil observe, à la lecture des pièces les plus récentes du dossier administratif, que les citoyens serbes d'origine ethnique albanaise ne sont en pratique plus appelés pour effectuer leur service militaire en tant que tel, ils peuvent tout au plus être convoqués en vue de l'inscription dans les registres militaires mais il semble que les albanais boycottent cette enregistrement et ne s'y rendent pas. Il ressort de plus, que les sanctions en cas de non présentation à cet enregistrement, consistent uniquement en une éventuelle amende et non en une peine de prison comme le stipule la partie requérante (dossier administratif, pièce 24, document SRB2008-13 et requête p.11). Partant, il ne peut être considéré que le requérant risquerait une peine d'une sévérité disproportionnée, telle qu'elle pourrait être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il s'en déduit que sa demande d'asile, basée sur une crainte de devoir effectuer un tel service, est dénuée de tout fondement, indépendamment même des considérations concernant le manque de crédibilité des déclarations du requérant.

En ce qui concerne la crainte du requérant liée à la participation de son père et de frère S.Z. à l'UCPMB, le Conseil rejoint également la partie défenderesse sur le fait que des dissemblances existent entre ses déclarations et les informations objectives jointes au dossier administratif. En effet, le Conseil constate d'une part, que le requérant déclare que son frère n'a pas eu de problèmes en raison de sa participation à la guerre, que celui-ci est parti en raison d'une convocation pour le service militaire et que seul son père a été convoqué plusieurs fois à la police concernant sa participation à l'UCPMB (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 30 juin 2009, p.4-6). Or, à cet égard, le Conseil relève que le père du requérant a uniquement été interrogé, qu'il n'a jamais été détenu et qu'il n'a jamais connu d'autres problèmes à ce sujet (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 30 juin 2009, p.5,6). Il ressort en outre de ses déclarations, que c'est uniquement sur base d'articles de journaux lus par le requérant en Belgique, qu'il affirme que les Albanais qui ont participé à l'UCPMB étaient emmenés mais qu'il n'a pas entendu de cas concrets qui auraient eu des problèmes en raison de cette participation (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 30 juin 2009, p.5, 6,7).

D'autre part, le Conseil constate que selon les informations jointes au dossier administratif, l'amnistie a été accordée à toutes personnes, qui comme le père et le frère du requérant ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats de la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc, dans la période entre le 1^{er} janvier 1999 au 31 mai 2001. Les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont donc été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées et les jugements prononcés n'ont pas été exécutés. Les seuls cas de poursuites enregistrés à l'égard des anciens membres de l'UCPMB visent les cas de personnes soupçonnées de crimes ou de crimes contre l'humanité et non pas les faits prévus par la loi d'Amnistie (dossier administratif, pièce 24, document de réponse SRB2008-12, p.1, 2 et rapport du Commissariat général sur la situation des Albanais dans la vallée de Presevo, p.9-11). Dès lors, la simple affirmation de la partie requérante selon laquelle « l'adoption d'une amnistie « théorique » ne garantit pas son application en pratique » et ce, sans aucun élément pour étayer ses allégations, ne peut être retenu en l'espèce. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir le bien-fondé de sa crainte.

Quant aux documents communiqués par la partie défenderesse en date du 8 septembre 2011, le Conseil observe que ces documents ont été communiqués à la partie requérante par recommandé en date du 12 septembre 2011 de sorte que celle-ci a pu en prendre connaissance avant l'audience.

Enfin, en ce qui concerne la crainte du requérant en raison de son origine ethnique albanaise, la partie requérante soutient que les documents produits par la partie défenderesse et par elle-même, corroborent les déclarations, les craintes et les risques invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Elle renvoie tout particulièrement au rapport d'Amnesty International de 2008. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état de manière générale, de

discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

Le Conseil estime en outre, que les informations générales contenues dans le rapport annuel d'Amnesty International sur la Serbie en 2008 n'apportent aucune indication sur la situation personnelle du requérant et il ne ressort pas non plus des informations qui y sont contenues qu'aucun habitant albanophone de la vallée de Preshevo ne pourrait obtenir la protection de ses autorités nationales en cas d'agression motivée par des raisons ethniques.

Ainsi, après examen de l'ensemble des craintes invoquées par le requérant et au vu du manque de crédibilité de son récit, il n'est pas permis d'octroyer le bénéfice du doute requis par la partie requérante. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

L'article de la FIDH intitulé « *Serbie : discrimination et corruption, les failles du système de santé* » daté de 2005 et les informations sur le service alternatif annexés à la requête ne sont pas de nature à modifier ce constat. Le premier document date de 2005 et ne comporte pas d'information sur la situation prévalant actuellement en Serbie et il est impossible de déterminer l'origine ou la date de publication du second.

La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme. M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET